

REPONSE

PO W R. M. Baylac, Appellan & Sup-

CONTERE Me. Guichard, Me. Faure Es autres Décimateurs du lieu d'Arrens.

IE Il contre le Marquillera du même lieu.

ME. Guichard eût recours, à la fin de la séance derniere, à toutes les ruses du Palais pour éluder le Jugement; il s'est enfin déterminé, parce qu'il ne peut plus reculer, à faire paroître un Mémoire imprimé, d'après lequel il a donné une Requête, qui tend à ce qu'il plaise à la Cour, sans avoir égard à l'Appel & Requête de l'Exposant & l'en déboutant, ordonner que la Sentence du Sénéchal sera exécutée suivant sa forme & teneur, sauf à l'Exposant à se pourvoir, à raison de sa nouvelle demande pour le paiement des menues dépenses où & contre qui il appartiendra.

Subfidiairement & en cas la Cour crut pouvoir connoître de cette nouvelle demande, il offre de payer ce qui pourra manquer du revenu de la fabrique pour payer les menues dé-

penses pour ce qui le concerne.

Me. Faure, qui est un des Décimateurs du lieu d'Arrens, est le seul qui ait eu le courage de vouloir faire cause commune avec Me. Guichard; il y a même toute apparence qu'il ne s'est déterminé à rompre le silence auquel il s'étoit condamné comme les autres Décimateurs, que parce que Me. Guichard s'est rendu garant envers lui des événemens auxquels il s'exposoit : quoiqu'il en soit, le sieur Faure a donné une Requête, dans laquelle il a copié les conclusions de Me. Guichard.

M. l'Evêque de Tarbe a aussi donné un libelle, mais bien loin de s'être laissé éblouir par les sophismes de Me. Guichard, ou d'avoir voulu favoriser ses chicanes, ce Prêlat a déclaré qu'il s'en remet à ce que la Cour jugera à propos

d'ordonner.

L'Exposant a de son côté donné, depuis la fignification de son précédent écrit, une Requête que la nouvelle Déclaration du Roi, qui a porté à 250 liv. l'honnoraire des Vicaires, a rendu nécessaire; l'Exposant a demandé cette nouvelle augmentation, mais cette demande ne change rien à l'état des questions soumises au jegement de la Cour; puisque les moyens qui doivent faire condamner Me. Guichard & ses Consorts à payer le supplément porté par l'Édit de 1768, doivent les soumettre au paiement de la nouvelle augmentation. L'Exposant se propose de rétablir, en résutant les objections de Me. Guichard, les Griefs qu'il a déjà libellés contre la Sentence dont est l'Appel.

Sur les premier Grief.

L'Exposant soutient que les augmentations de l'honoraire du Vicaire, portées par l'Edit de 1768, & par la Déclaration du 12 Mai 1728, doivent être à la charge des décimateurs; & il

se fonde sur les termes & l'esprit de l'Edit, & sur la na-

ture même du traité du 6 Juillet 1717.

1°. L'article 10 de l'Edit de 1768 donne aux Curés la faculté d'opter en tout temps la portion congrue de 500 len abandonnant tous les fonds & dîmes de toute espece don ils seront en possession.

L'article 13 porte: Tout Curé ou Vicaire perpétuel qui n'opte pas la portion congrue, réglée par notre présent Edit, continuera de jouir de tout ce qu'il se trouvera posséder au jour de l'enrégistrement de notre présent Edit, de quelque nature que soient les biens & droits dont il se trouvera en possession, sans qu'il puisse lui être opposé par les gros décimateurs, qu'il perçoit plus du montant de ladite portion congrue, à raison des sonds qui auroient été précédamment délaissés, ou des supplémens tant en sonds qu'en argent, qui auroient été faits en exécution de notre Déclaration du 29 Janvier 1686.

Le législateur veut enfin, dans l'article 14, que les Curés qui n'opteront pas la portion congrue de 500 l., conservent les novalles dont ils étoient en possession, sans qu'à raison desdites novalles, ils puissent être assujettis à autres & plus grandes charges que celles qu'ils supportoient au-

paravant.

Ainsi, il résulte de la combinaison de ces trois articles, que l'Edit a eu en vue deux sortes de Curés, les uns qui jouissent d'un revenu moindre de 500 liv.; les autres qui ont un revenu plus considérable. Il a voulu améliorer le sort des premiers sans rendre pire celui des autres: tout Curé qui n'aura pas 500 liv. de revenu, est le maître de se les procurer en faisant l'option; & tout Curé qui trouve plus de 500 l. dans le revenu des dîmes dont il est en possession, ou dans l'exécution des anciens traités faits avec les décimateurs, est le maître de conserver ce qu'il a sans aucune espece de diminution.

Cela posé, à qui Me. Guichard sera-t-il entendre que l'Exposant doit supporter l'augmentation de 50 liv. que le même Edit a accordée aux Vicaires? N'est-il pas évident que cette prétention est contraire à l'esprit & à la lettre de

l'Edit, puisque, d'un côté, l'objet du l'égissateur a été d'améliorer le sort des Curés; & que de l'autre l'Edit veut que les Curés qui ne sont pas l'option, continuent de jouir de tous les biens & droits dont ils sont en possession?

Avant l'Edit de 1768 l'Exposant jouissoint des dîmes dont il jouit encore, & au moyen de 25 liv. qu'il ajoutoit aux 125 liv. que les décimateurs s'obligerent de payer en argent dans l'acte du 6 Juillet 1717, il payoit l'honnoraire de son Vicaire: si donc son état doit toujours être le même, si l'Edit de 1768 ne peut pas avoir rendu son sort plus mauvais; il faut que les décimateurs payent les augmentations que le même Edit & la Déclaration du 12 Mai 1778, ont accordées aux Vicaires.

Ces idées simples & naturelles seront toujours l'écueil des sophismes de Me. Guichard. Envain pour tacher de jetter de l'embarras dans la discussion, a-t-il cherché à persuader que l'Exposant veut jouir tout à la sois du bénésice de l'article 10 en demandant les 50 liv. de supplément pour son Vicaire; & de celui de l'article 13, en voulant garder toutes les dîmes dont il est en possession; tout ce que Me. Guichard a dit à cet égard ne porte que sur une équivoque qu'un

moment de réflexion fait disparoître.

La portion congrue des Curés est toute autre chose que celle de leurs Vicaires; quand l'article XIII de l'Edit de 1768, a voulu que les Curés qui ne fairoient pas l'option de la portion congrue, continuent à jouir de tout ce dont ils étoient en possession, il ne s'est pas occupé de la congrue des Vicaires. L'article X qui a donné aux Curés la faculté de l'option, ne s'en est pas occupé non plus? Comment auroit-il pu être question dans ces articles de la congrue de Vicaires qui n'est nulle part payable qu'en argent & qui n'a jamais pu donner lieu à l'option?

D'ailleurs quoique les Curés soient parties légitimes & même en quelque sorte nécessaires pour réclamer le paiement de l'honoraire de leurs Vicaires; c'est aux Vicaires eux-même que ce paiement doit être fait par les décimateurs; n'y ayant donc rien de commun entre la congrue de l'Exposant & celle de son Vicaire, & l'article X de l'Edit de 1768, ne parlant

même

même pas de la congrue de Vicaires, il est ridicule de prétendre que l'Exposant veut jouir tout à la fois du bénéfice

de cet article & de celui de l'article XIII.

L'Exposant entend si peu jouir du bénésice de ces deux articles, qu'il ne demande rien en vertu de l'Edit de 1768 : il proteste au contraire qu'il veut rester dans le même état où il étoit avant cette loi : c'est-là toute son ambition : il ne cherche pas à gagner ni à devenir plus riche, non certat de lucro captando; il ne cherche qu'à ne pas perdre, certat de damno vitando.

Il fairoit en effet une perte & une perte réelle & considérable, s'il étoit obligé de payer à son Vicaire 125 liv., au lieu de 25 liv. qu'il étoit seulement tenu de lui payer avant l'Edit de 1768; & cette loi bienfaisante, cette loi faite pour améliorer le sort des Curés, aux dépens des gros décimateurs, se-

roit la source & le principe de son malheur.

Mais il n'en sera pas ainsi, puisqu'il faudroit faire violence aux termes & à l'esprit de l'Edit, pour adopter le système

de Me. Guichard.

N'est-il pas forcé de convenir que le sort des Curés qui n'optent pas la congrue de 500 liv. est irrevocablement sixé par l'état où ils étoient en 1768? Or, quel étoit à cette époque l'état de l'Exposant ? On l'a déja dit : il percevoit les dîmes dont Me. Casajoux sut obligé de se charger en 1704ou 1717: cette perception lui fournissoit un revenu très-modique, mais suffisant pour sa subsistance : content de son sort parce qu'il n'étoit ni pauvre ni riche, il supportoit le poids du jour & de la chaleur, sans envier aux gros décimateurs ni leurs richesses ni leurs loisirs: il payoit sidélement à son Vicaire la somme de 25 liv., en exécution du traité de 1704 : voilà quel étoit l'état de l'Exposant avant 1768.

Il est vrai que Me. Guichard ne l'entend pas de même, & qu'il suppose que l'état de l'Exposant étoit celui d'un Curé qui, au moyen d'un supplément en argent de 125 liv. étoit obligé de payer son Vicaire; d'où il conclut que l'Expofant doit se contenter de la même somme, & remplir la même obligation, dès qu'il ne se réduit pas à la congrue de qui a réclame l'abolition des novales, comme un dedevil 002

Mais c'est en cela que Me. Guichard s'abuse. Quand le Législateur a voulu que le sort des Curés fut fixé par l'état où ils se trouveroient lors de l'enrégistrement de l'Edit; quand il a voulu qu'ils continuassent de percevoir les supplémens, tant en fonds qu'en argent, qui auroient été faite en exécution de la Déclaration de 1686, il a entendu que les Curés jouissent de ces supplémens, sans aucune espece de diminution: on défie Me. Guichard de trouver dans l'Edit de 1768, aucune disposition qui puisse faire présumer que l'intention du Législateur ait été d'imposer aucune nouvelle charge aux Curés qui n'opteroient pas la portion congrue de 500 liv.; soit qu'on se fixe sur le préambule; soit qu'on parcoure les différens articles qui composent cette loi; on voit par-tout que le Législateur n'a été occupé que du bien être & de l'avantage des Curés; il a voulu procurer n à ses peuples n des Pasteurs, qui, débarrassés des sollicitudes temporelles, nn'eussent à s'occuper qu'à leur donner des bons exemples " & des salutaires instructions; il a eu la satisfaction de voir nle Clergé concourir avec lui pour le même objet & lui pron poser des moyens propres pour subvenir aux besoins de ses n coopérateurs du second ordre & de pourvoir par une loi gén nérale à l'augmentation des portions congrues. n La prétention de Me. Guichard qui tend à rejetter sur l'Exposant l'augmentation de la congrue du Vicaire, va donc contre les vues du Législateur, & même contre celles du corps dont il a l'honneur d'être membre.

Il est vrai que le Clergé, qui n'oublie jamais ses intérêts, pas même lorsqu'il paroît ne s'occuper que de ceux d'autrui, a trouvé son compte dans le nouvel Edit, puisqu'il est parvenu à faire abolir les novales qu'il envioit depuis si longtemps aux Curés: ces dîmes appartenoient exclusivement aux Curés congruistes ou autres, comme le prix de l'augmentation de leurs peines & de leurs travaux inséparables de l'augmentation des paroissiens, occasionnée par les défrichements: ils y avoient été maintenus par toutes les loix anciennes &

notamment par la Déclaration de 1686.

Mais enfin le Roia cédé aux pressantes sollicitations du Clergé, qui a réclamé l'abolition des novales, comme un dédomage-

ment de l'augmentation des congrues qu'il seroit obligé de payer aux Curés & aux Vicaires; le Clergé a représenté que le sort des Curés qui n'opteroient par la portion congrue de 500 liv. seroit nécessairement tel qu'il n'y auroit pas d'inconvenient à ordonner qu'il demeureroit à perpétuité le même sans être susceptible d'augmentation, & cette considération a déterminé le Légissateur à s'écarter de son objet, qui étoit d'améliorer le sort des Curés n'en ordonnant par l'article XIV n'qu'il ne seroit fait à l'avenir aucune distinction entre les n'dîmes anciennes & les dîmes novales, même dans les paroisses n'dont les Curés n'auroient pas fait l'option de la portion n'congrue.

C'est à cause de cette disposition de l'Edit, autant qu'à cause du désaut de proportion entre les portions congrues, & les revenus du haut Clergé, que la Cour n'a voulu enrégistrer l'Edit de 1768, que du très-exprès commendement du Roi, & qu'en se reservant de lui faire en tout temps & en toute occasion des remonstrances sur l'état & la situation des Curés congruisses, qu'elle a toujours protégés & soutenus contre l'oppression

des gros décimateurs.

Ainsi, d'après l'esprit & les termes de l'Edit de 1768, & sur-tout d'après la disposition particuliere des articles XIII & XIV de cet Edit, d'après les moyens que le Clergé a lui-même employés pour obtenir la suppression pour l'avenir des dîmes novales; ensin d'après l'interprétation favorable que la Cour a toujours donnée aux loix saites pour sixer l'état des Curés congruistes; d'après tous ces motifs puissants, l'Exposant est sondé à rejetter sur Me. Guichard & ses Consorts le paiement de la modique retribution que cet Edit & la Déclaration du 12 Mai dernier, ont accordée aux Vicaires.

S'il en étoit autrement, l'article XIV de l'Edit de 1768 feroit doublement contraire à l'objet que le Législateur s'est proposé, car non-seulement le sort des Curés qui n'opteroient pas la portion congrue seroit plus mauvais qu'auparavant, en ce qu'ils seroient obligés de payer, de su l'augmentation ou le supplément accordés aux Vicaires; mais encore en ce que les Curés qui n'auroient pas sait l'option seroient privés

à perpétuité des dîmes novales.

Et ce double préjudice que les Curés souffriroient, produiroit un double avantage pour les décimateurs : d'un côté ils seroient affranchis du paiement de la congrue des Vicaires telle qu'elle est fixée par les derniers Edits ou Déclarations du Roi, & d'autre part il seroient appellés au partage des dîmes novales dont ils étoient autre sois exclus.

Les décimateurs jouiroient enfin de ce double avantage, quoique le Clergé n'ait réussi à faire prononcer la suppression ou abolition pour l'avenir des dîmes novales, qu'en faisant entendre au Roi qu'il n'y avoit pas d'inconvénient à laisser les Curés qui ne seroient pas dans le cas d'opter la portion congrue, dans le même état d'aisance où ils étoient avant l'Edit. Ils en jouiroient & mettroient les Curés, qui par hassard se trouvent avec un peu plus de 500 l. de revenu, dans la nécessité de sa réduire à cette modique portion congrue, si insuffisante pour les mettre en état de fournir tout à la sois à leurs propres besoins & à ceux des pauvres. Les décimateurs jouiroient ensin de ce double avantage au mepris de l'engagement qu'ils ont contracté avec le Roi, de laisser aux Curés qui n'opteroient pas, tout ce dont ils jouissoient lors de l'Edit en vertu de quels titres que ce pût être.

Une autre raison prise de la Déclaration du 12 Mai 1778, rend encore plus sensible l'injustice de la prétention de Me. Guichard. Il résulte de cette Déclaration que c'est sur les représentations du Clergé, que le Roi s'est déterminé à accorder aux Vicaires un nouveau supplément de 50 livres : cette augmentation sollicitée par le Clergé, ne peut donc qu'être supportée que par le gros décimateurs, & nullement

par un Curé congruisse tel que l'Exposant.

Car il ne faut pas s'équivoquer là-dessus, l'Exposant est un Curé vraiment congruiste, & c'est sans raison ni prétexte que Me. Guichard a voulu le métamorphoser en décimateur. L'Exposant perçoit la dîme, il est vrai; mais c'est en représentation de la congrue dont Me. Casajoux avoit fait l'option; il perçoit la dîme, mais au même titre que Me. Casajoux & ses autres prédécesseurs l'ont perçue, c'està-dire, en exécution de l'acte de 1717.

Nous verrons dans un moment que la nature de ce traité,

bien

bien loin de pouvoir favoriser la prétention de l'Adversaire, fournit au contraire des armes contre lui : observons en attendant, d'après la combinaison des dispositions de l'Edit de 1768, & des autres Loix relatives à la fixation des portions congrues, que l'augmentation accordée aux Vicaires ne peut en aucun cas être être à la charge des Curés congruistes; foit qu'ils percoivent la congrue en argent, ou qu'ils percoivent une portion des dîmes qui doit leur en tenir lieu. Il est parfaitement égal que les Curés congruistes ayent fait l'option ou qu'ils ne l'ayent pas faite, parce que le législateur assimile les congruistes qui feront l'option à ceux qui préféreront de continuer de jouir des dîmes & revenus dont ils étoient en possession en vertu des traités qu'ils avoient ' faits avec les décimateurs. Il n'a pas distingué l'espece & la nature de ces traités, mais il a voulu que les décimateurs ne fussent en aucun cas recevables à argumenter contre les Curés congruistes, de ce qu'ils percoivent plus du montant de la portion congrue. Le législateur a en un mot voulu que l'état des Curés congruistes qui ne font pas l'option, soit irrévocablement fixé à ce qu'ils se trouveront posséder lors de l'enrégistrement de l'Edit; or, qu'a-t-il entendu parlà si ce n'est que les Curés qui ne fairoient pas l'option. jouiroient néanmoins du même revenu dont ils jouissoient avant l'Edit ?

Le législateur n'a distingué que deux classes de Curés; savoir, celle de ceux qui opteroient la portion congrue, & celle de ceux qui ne l'opteroient pas: il n'a pas voulu rendre pire la condition de ceux qui ne fairoient pas l'option, mais son unique objet a été d'améliorer le sort de ceux qui la fairoient. Concluons donc avec consiance que les termes & l'esprit de l'Edit de 1768, résistent également à la prétention de Me. Guichard.

2°. Cette prétention n'est pas moins contraire à la nature

du traité du 6 Juillet 1717.

Jettons d'abord un coup d'œil sur l'ancien état des Curés

congruistes.

Jusqu'à la Déclaration du 29 Janvier 1686, la congrue des Curés avoit été fixée à 200 liv. Cette Déclaration sou-

lagea un peu la misére des Curés, & porta à 300 liv. quittes de toutes charges les portions congrues que les décimateurs étoient obligés de leur payer. La même Loi ordonna qu'il seroit payé 150 liv. pour chaque Vicaire dans les Paroisses où il étoit d'usage ou nécessaire qu'il y en eut. Cette Déclaration donna enfin aux Curés la faculté de faire l'option, du de se réduire à la portion congrue de 300 liv., au lieu des dîmes & autres revenus attachés à leurs Curés ou Vicaireries.

En exéxution de cette Déclaration, les Curés qui avoient un revenu moindre de 300 liv. opterent la portion congrue de 300 liv., & abandonnerent aux décimateurs le revenu de leurs Cures.

Le Clergé, qui n'avoit pas été consulté lors de cette Déclaration, poussa bien-tôt les haut cris: il exposa au Roi, ngu'en exécution de la Déclaration de 1686, les Curés navoient prétendu pouvoir abondonner aux gros décimateurs nles fonds. Domaines & autre portions de dîmes dont ils nétoient en possession, & les obliger, au moyen de cet nabandonnement, de leur payer en argent la somme de 300 l. n quioque les fonds, Domaines & portions de dîmes, fussent plus à la bienséance des Curés qui pouvoient mieux les nfaire valoir que les décimateurs, à qui ces revenus seroient souvent à charge. « Le Clergé se plaignit encore avec force de ce que les Curés qui jouissoient de la portion congrue se prétendoient exempts des décimes & autres charges du Clergé dont ils faisoient partie : ces plaintes futent si souvent répétées qu'elles donnerent lieu à la Déclaration du 30 Juin 1690, qui, pour faciliter aux décimateurs le paiement de la portion congrue de 300 liv., ordonna que les Curés seroient tenus de garder en déduction de cette somme les fonds & dîmes dont ils étoient en possession avant la Déclaration de 1686. La même Déclaration affujettit les Curés au paiement des décimes jusqu'à concurrance d'une somme de 50 l., de manière qu'ils furent réduits presque au même état d'indigence où ils étoient avant la Déclaration de 1686.

Il faut savoir maintenant que Me. Casajoux, Curé d'Arrens, avoit sait l'option de la congrue de 300 liv., en exé-

cution de la Déclaration de 1686; mais les décimateurs voulurent user à leur tour du bénéfice de celle de 1690, & en conséquence ils obligerent Me. Casajoux à reprendre en déduction de sa portion congrue les dîmes qu'il avoit abandonnées: le traité qui fut fait alors entre les décimateurs & Me. Casajoux, porte que Me. Casajoux gardera en tant moins de sa congrue & celle de son Vicaire, les fruits décimaux & droits de premices qu'il avoit accoutumé de percevoir pour la somme de 325; & que les décimateurs lui payeront en argent le restant de la portion congrue.

Ainsi l'acte de 1717 est une vraie vente ou un bail en paiement des fruits que Me. Casajoux avoit abandonnés aux décimateurs. Dare in solutum est vendere, dit la Loi 4, cod. de evict. Les décimateurs ont donc vendu à Me. Casajoux les dîmes qu'il percevoit avant l'option de la congrue de 300 liv. Cette vente faite aux prix de 320 livres, a été purement volontaire de la part des décimateurs, elle les a donc dépouillés de la propriété de ces dîmes; & Me. Casajoux ou ses successeurs en ont été irrévocablement in-

vestis. Dare in solutum est vendere.

Le traité de 1717 est si fort une vente des dîmes, que Me. Casajoux ne sit aucune difficulté d'assigner ses vendeurs en garantie dans l'instance qu'il eut à soutenir contre ses Paroissiens qui resusoient de lui payer une partie des dîmes qui lui avoient été baillées en paiement. Cette instance donna lieu à un Arrêt du premier Août 1719, qui autorisa de plus sort l'acte dont il s'agit, & sixa plus particuliérement sur la tête des Curés d'Arrens, la propriété des dîmes qui avoient été cédées à Me. Casajoux, puisqu'il ordonna que le traité de 1717 seroit exécuté suivant sa forme & teneur; & moyennant ce déclara n'y avoir lieu de prononcer sur la demande en garentie que Me. Casajoux avoit formée contre les décimateurs.

Il s'éleva des nouvelles discussions en 1744, entre Me. Camus, alors Curé d'Arrens, & les décimateurs, sur l'exécution du traité de 1717: Me. Camus assigna les décimateurs le 19 Mai 1744, devant le Sénéchal de Bigorre, pour se voir

condamner à se conformer à ce traité, & au paiement du supplément de 125 liv., pour parfaire la portion congrue du Vicaire: sur cette assignation, les Parties passerent un compromis & prirent pour Arbitres Me. Pujos & Me. Latour, Avocats en la Cour: les décimateurs concluoient n à ce que demeurant n'leur déclaration, comme ils n'avoient jamais contesté à Me. Camus les dîmes dont il jouissoit, il sussent relaxés des sins not abandonner les fruits dont il jouissoit, auquel cas le n'Syndic des décimateurs offroit de payer à Me. Camus 450 liv. n'pour sa congrue, & celle de son Vicaire; mais les décimateurs furent déboutés de leurs demandes par la Sentence arbitrale qui sut rendue le 20 Mai 1745, & par laquelle l'exécution de l'Acte de 1717, sut de nouveau ordonnée en conformité de l'Arrêt de 1719.

Il fut donc alors jugé que l'Acte de 1717 n'étoit pas un réglement provisoire, & auquel il fut libre aux décimateurs de deroger, sous prétexte de l'augmentation de la valeur des dîmes qu'ils avoit cédées à Me. Casajoux: il fut au contraire décidé que cet Acte rensermoit une vraie vente ou un bail en paiement perpétuel & irrevocable de ces dîmes, & que les décimateurs qui en avoient sait une cession ou abandon volontaire ne pouvoient se dispenser d'exécuter l'Acte qui con-

tient cet abandon.

Il est donc très-indissérent de savoir si les dîmes valent plus ou moins qu'elles ne valoient en 1717: tout ce qu'il saut savoir, c'est que le prix de la vente ou de la cession des dîmes sut sixé à 325 liv., & que Me. Casajoux ni ses successeurs n'ont pu être tenus à imputer sur la valeur de ces dîmes que la somme de 25 liv., de laquelle elles se trouverent excéder ce qui étoit dû au Curé pour sa portion congrue sixée alors à 300 liv. l'augmentation survenue dans la valeur de ces dîmes est encore une sois une circonstance indissérente, parce que les vendeurs ne sont pas recevables à se plaindre en pareille matiere de ce qu'ils ont sait un mauvais marché, & c'est à quoi s'applique l'article XIII de l'Edit de 1768, qui veut que les Curés ne puissent pas être troublés dans la possession des biens & droits qui leur ont été délaissés, ou des supplémens,

tant

12

tant en fonds qu'en argent qui ont été faits en exécution de la Déclaration de 1686.

Concluons donc que les décimateurs ne sont ni recevables ni sondés à aggraver l'obligation que le Curé d'Arrens contracta dans l'acte de 1717: si l'Exposant demandoit à jouir du bénésice de l'Edit de 1768, c'est alors seulement que les décimateurs pourroient lui dire, optés ou délaissés; mais il ne demande rien pour lui, il veut exécuter l'acte de 1717, & bien loin que cet Acte l'oblige à payer les supplémens que les nouveaux Edits ont accordés aux Vicaires; il en résulte au contraire qu'il est quitte de toutes ses obligations au moyen du paiement de 25 liv.

Il est même remarquable que les décimateurs ne promirent pas seulement de payer une somme sixe & déterminée de 125 liv., outre les dîmes dont ils sirent abandon; mais l'Acte dont est question porte que les décimateurs s'obligerent par une clause vague & générale à payer au Curé le restant de la portion congrue: ce restant quel qu'il soit doit donc être par eux payé en exécution de l'Acte de 1717.

Pour se débarrasser de l'objection prise de ce que l'acte dont il s'agit est un bail en paiement des dîmes en question, Me. Guichard oppose, 1°. Que l'accroissement de la valeur des dîmes ne fournit pas précisement la raison décisive dans cette cause; mais qu'elle est prise du resus d'abandonner les dîmes & du désaut de répudiation de la qualité de décimateur. 2°. Me. Guichard ajoute que le Curé d'Arrens n'acquit aucun nouveau droit par le traité sur les dîmes qu'il a transmises à ses successeurs, & qu'il ne sit qu'en continuer la jouissance, & que le traité étant d'ailleurs indivisible, il faut l'exécuter pour le tout ou le rejetter pour le tout.

Mais, d'un côté, si l'accroissement de la valeur des dîmes est une circonstance indistérente, pourquoi Me. Guichard en at-il tant parlé? Pourquoi a-t-il tant repété que le bénésice de l'Exposant lui donne un revenu de 1000 liv.? Du reste si l'accroissement de la valeur des dîmes n'est pas une raison décisive pour Me. Guichard; la nature de l'Acte de 1717, sera toujours une raison décisive contre lui, parce que la chose baillée en paiement, doit appartenir au prenneur aux condi-

D

tions auxquelles elle lui a été cédée par le bailleur : d'où il faut conclurre que la propriété des dîmes cédées à Me. Casajoux, est acquise à l'Exposant, sans qu'il puisse être obligé de payer au-delà de 25 liv. à la décharge des décimateurs.

Puisque l'accroissement de la valeur des dîmes est une circonstance indissérente; il saut raisonner du traité de 1717, comme s'il avoit été sait en 1767: supposons donc qu'en 1767, temps auquel la congrue des Curés & des Vicaires étoit encore sixée au taux porté par la Déclaration de 1690, l'Exposant eût été obligé par les décimateurs de se charger des dîmes dont il s'agit pour 325 liv., les décimateurs auroient-il été recevables alors à rejetter sur l'Exposant l'augmentation de 50 liv. que l'Edit de 1768 a accordée aux Vicaires? L'Exposant n'auroit-il pas soutenu avec succès que les dîmes lui ayant été transmises pour 325 liv., par un Acte libre & volontaire de la part des décimateurs, il ne pouvoit être tenu

de payer la nouvelle augmentation de 50 liv.?

D'autre part, c'est une très-grande erreur de prétendre que Me. Casajoux n'acquit aucun nouveau droit par le traité de 1717, sur les dîmes en question: il résulte des Actes visés dans un jugement du Bureau des Premices établi à Pau, & qui est remis au Procès, que Me. Casajoux avoit sait l'abandon de ces dîmes pour se réduire à la congrue: que les décimateurs les avoient reprises & affermées pour leur compte: qu'ensuite ils avoient contraint Me. Casajoux à les reprendre: cela résulte même du traité de 1717: Me. Guichard ne peut donc pas prétendre que Me. Casajoux n'ait acquis aucun droit nouveau sur les dîmes en question par l'Acte de 1717; ces dîmes étoient pleinement acquises aux décimateurs depuis que Me. Casajoux avoit sait l'option de la congrue en argent, ils les posséderoient encore s'ils n'en avoient transporté la propriété à Me. Casajoux par l'Acte de 1717.

Mais cet Acte n'est-il pas indivisible? Me. Casajoux n'a-t-il pas traité, tant pour lui que pour son Vicaire? N'a-t-il pas contracté à perpétuité l'obligation de ne demander aux décimateurs, pour sa congrue & celle de son Vicaire, rien au-delà de ce qu'ils lui cédérent ou s'obligerent à lui payer en 1717?

Voilà le dernier retranchement de Me. Guichard.

L'Exposant répond, en premier lieu, que l'Acte de 1717 ne doit pas être regardé comme un traité relatif à la fixation de la portion congrue, puisque la portion congrue étoit reglée par les loix publiques: cet Acte n'a été fait que pour regler le mode du paiement de cette congrue: les décimateurs qui avoient l'option de payer en argent ou en dîmes, ont préféré de payer en dîmes; mais parce qu'ils ont mieux aimé payer en dîmes qu'en argent, on ne peut pas en conclurre que cette forme de paiement les a libérés de toutes leurs obligations futures.

En second lieu, Me. Guichard convient ou doit convenir que si les dîmes dont il s'agit n'avoit été estimées que 300 liv. & qu'il eût été dit dans l'acte de 1717, que l'Exposant en jouiroit en représentation de sa Congrue, les Décimateurs seroient tenus de payer les supplémens accordés aux Vicaires : mais faut-il que la situation de l'Exposant soit moins savorable, parce que les Décimateurs, usant à la rigueur du privilege, que la Déclaration de 1690 leur donnoit, contraignirent le Curé d'Arrens à prendre la totalité des dîmes qu'il

possedoit avant l'option?

En troisieme lieu, on a déjà vu, que dans l'acte de 1717, les Décimateurs s'obligerent à payer le restant de la portion congrue: il ne saut donc pas supposer que le Curé d'Arrens s'obligea de ne rien demander aux Décimateurs au-delà de ce qu'ils s'engagerent pour lors à lui payer; l'obligation des Décimateurs est, aux termes de l'acte, indéfinie, & illimitée; en s'obligeant à payer le restant de la portion congrue, ils s'obligerent implicitement à payer les supplémens accordés aux Vicaires par les nouveaux Edits; les Décimateurs n'ont pas expressement reduit leur retribution à une somme sixe de 125 liv. pour l'honnoraire du Vicaire, ils n'ont pas déclaré qu'en aucun cas il ne seroit possible d'exiger d'eux rien de plus; ils sont donc demeurés assujettis aux charges qui leur ont été imposées par les nouvelles loix; & l'acte de 1717 ne les a libérés que de celles qui existoient alors.

En quatrieme lieu, l'indivisibilité prétendue de l'acte de 1717 ne peut pas autoriser Me. Guichard à prétendre que l'Exposant ne peut pas demander le supplément dû à son Vicaire

sans faire l'option; car indépendamment de ce qu'il ne faut jamais oublier que l'acte de 1717 fut forcé de la part de Me. Cafajoux; d'ailleurs cet acte porte sur deux objets bien différens; la portion congrue du Curé n'a rien de commun avec celle du Vicaire; chacune de ce Congrues est, & a toujours été fixée sur un taux différent; ce n'est que par accident que Me. Casajoux s'obligea d'imputer 25 liv. sur le produit des dîmes qui lui avoient été cédées ou vendues; si ces dîmes n'avoient valu que 300 liv. ou moins les Décimateurs auroient payé 150 liv. pour le Vicaire, & ils payeront aujourd'hui 250 liv. pour le même objet; ainsi quoiqu'il soit dit dans l'acte de 1717, que Me. Casajoux percevra les dîmes en question, & le supplément de 125 liv. tant pour sa Congrue que celle de son Vicaire, il n'est pas moins vrai que l'Exposant est en droit de demander le supplément accordé aux Vicaires, sans faire l'option, parce qu'il faut confidérer l'acte de 1717 comme si Me. Casajoux n'avoit traité que de sa propre portion Congrue, & s'il s'étoit seulement obligé de payer 25 liv. aux Décimateurs ou à leur libération, sans s'occuper de la Congrue du Vicaire : il ne peut pas en effet tomber sous les sens que Me. Casajoux ait voulu faire, avec les Décimateurs, un abonnement ou traité à forfait, par lequel il ait voulu s'obliger, tant pour lui que pour ses successeurs, à ne leur rien demander pour la Congrue de leur Vicaire, outre ce qui est porté par l'acte de 1717 : il n'est pas non plus possible de supposer que les Décimateurs avent entendu qu'ils seroient affranchis pour l'avenir de toute nouvelle contribution à cet égard : il est au contraire évident que les Contractans ne porterent leurs vues que sur le présent, & que l'acte de 1717 n'est dans la réalité du fait autre chose qu'une aliénation des dîmes dont il s'agit au prix de 325 liv.

Lors donc que l'Exposant demande que les Décimateurs soient condamnés à supporter les supplémens accordés aux Vicaires par le nouvel Edit, il ne forme pas une demande contraire à l'acte de 1717; il agit au contraire en exécution même de cet acte, & par conséquent il est improposable de dire qu'il est tenu de faire l'option prescrite par l'article 10 de l'Edit de

1768.

Aussi est-il certain que l'Arrêt du 22 Juin 1762, dont l'Exposant a rapporté l'espece dans son précédent écrit, condamna sur la tête du Chapitre de Tarbe, dont l'Adversaire est membre, & membre bien renté les principales exceptions qu'il propose.

Dans l'espece de cet Arrêt un des prédécesseurs de Me. Duclos de Gouts, Archiprêtre de Castets, avoit fait l'option de la Congrue en exécution de la Déclaration de 1686, & il avoit abandonné les Dîmes au Chapitre, gros Décimateur, comme Me. Casajoux les avoit abandonnées aux Décimateurs d'Arrens.

Le Chapitre de Tarbes avoit ensuite, comme les Décimateurs d'Arrens, forcé l'Archiprêtre de Castets, en exécution de la Déclaration de 1690, à réprendre ces dîmes, & elles avoient été évaluées à 340 liv., c'est à dire, à 40 liv. au-delà de ce que l'Archiprêtre pouvoit exiger pour sa portion Congrue; & il avoit été passé entre l'Archiprêtre & le Chapitre, une transaction en 1691; par laquelle l'Archiprêtre s'étoit obligé de payer au Chapitre cet excédent de 40 liv.

La seule différence qu'on puisse appercevoir entre les deux especes consiste, en ce que comme il n'y avoit pas encore de Vicaire dans la Paroisse de Castets; l'Archiprêtre devoit payer les 40 liv. d'excédant au Chapitre; au lieu que pour ne pas faire le circuit inutile de payer les 25 liv. aux Décimateurs, Me. Casajoux se chargea de l'excédent de 25 liv. en tant

moins de la Congrue due à fon Vicaire.

A cela près, qui ne change rien au fonds du traité de 1717.

les especes sont exactement les mêmes.

Le Chapitre de Tarbe voulut obliger Me. Duclos à payer l'honnoraire d'un Vicaire que M. l'Evêque avoit jugé à propos d'établir dans la Paroisse de Castets; Me. Duclos disoit que le paiement de l'honnoraire de ce Vicaire devoit être à la charge du Chapitre, & que quoique les dîmes qui avoient été cédées à son prédécesseur en 1691 eussent augmenté de valeur, fon fort ne devoit pas changer, & qu'il devoit voit être quitte de toutes ses obligations en payant l'ancien excédant de 40 liv. La Cour le jugera de même : & Me. Guichard n'est pas de bonne foi lorsqu'il cherche à jetter des doutes sur l'existence de ce préjugé, qui est, quand à lui, un préjugé domestique; il est même remarquable que cet Arrêt fut rendu dans un temps où les droits des Curés Congruistes n'étoient pas aussi clairement établis qu'ils le sont par les despo-

sitions des articles 13 & 14 de l'Edit de 1768.

La Cour ayant donc jugé en faveur de Me. Duclos que les dîmes qui avoient été abandonnées à son prédécesseur, lui appartenoient irrévocablement, en par lui payant l'excédant de 40 liv. pourquoi ne jugeroit-elle pas en faveur de l'Exposant, que les dîmes cédées à Me. Casajoux doivent aussi lui appartenir, à charge par lui de payer la somme de 25 liv. de laquelle la valeur de ces dîmes se trouva excéder la portion Congrue de Me. Casajoux? qu'importe que cet excédant soit destiné au paiement d'un Vicaire ou à tout autre objet dès qu'il doit tourner à l'avantage ou à la libération des Décimateurs?

Concluons donc que l'Exposant est à tous égards bien sondé à se plaindre de ce que le Sénéchal de Bigorre a relaxé Me. Guichard de la demande du supplément de 50 liv. accordé aux Vicaires par l'Edit de 1768. La Sentence rendue par ce Siege est contraire à la lettre & à l'esprit de l'Edit de 1768, qui a eu pour objet d'améliorer le sort des Curés & non de le rendre pire: elle est même contraire à l'acte de 1717, en conséquence duquel l'Exposant ne peut être obligé qu'à payer aux Décimateurs ou à leur décharge une somme de 25 livres par

année.

Sur le second Grief.

Si l'Exposant a pris un Grief & des conclusions subsidiaires, ce n'est pas qu'il n'ait une confiance entiere dans le succès des principales; mais il a voulu donner aux Décimateurs une preuve non équivoque de son désinstéressement & prouver à Me. Guichard en paticulier que s'il eût été à sa place, il auroit mieux aimé payer son huitieme du supplément de l'honnoraires du Vicaire que de soutenir un Procès dispendieux pour un si mince objet.

Supposé donc qu'il fallut abonder dans le sens des Décimateurs, & que la Cour put trouver juste de saire contribuer l'Exposant aux supplémens de l'honnoraire du Vicaire, comme jouissant une portion des dîmes, qui excéde sa portion IC

Congrue; il faut observer que cette portion de dîme, évaluée à 25 liv. ne formeroit que le sixieme de l'honnoraire du Vicaire, qui étoit fixé en 1717 à 150 liv. ainsi en suivant la même proportion, l'Exposant en seroit quitte en supportant aujourd'hui le sixieme de la somme de 100 liv. à laquelle se portent les supplémens accordés aux Vicaires par l'Edit de 1768,

& par la Déclaration du mois d'Août dernier.

Me. Guichard a opposé contre ce grief, & contre le principe qui lui sert de fondement, que le tiers des fruits cedés à Me. Casajoux, doit faire face à la congrue du Vicaire, & les deux tiers à celle du Curé, attendu que le traité fut fait en blot, & sans expliquer qu'elle portion des fruits correspondroit à la congrue du Vicaire, & quelle portion correspondroit à celle du Curé. Me. Guichard a cité à l'appui de son système, la Loi 8. ff. de solut. qui décide que lorsque les dettes sont égales pour le privilege & pour l'ancienneté; l'imputation doit se faire sur toutes à concurrance de leur quantité. L'Adversaire a enfin conclu de tout cela que l'Exposant devoit offrir de contribuer à l'augmentation de l'honoraire du Vicaire pour une somme bien plus forte que celle qui est portée dans ses Requêtes, parce qu'il est censé jouir des fruits destinés pour le paiement du Vicaire pour bien au-delà de 25 livres.

Mais tous ces raisonnemens portent à saux : les regles concernant l'imputation des paiemens sont ici totaloment étrangeres, parce que les décimateurs qui ont forcé les Curés congruistes, à reprendre les dîmes dont ils avoient fait abandon, ne doivent pas jouir de la faveur attachée à la libération; ils doivent être considérés, non comme des débiteurs, mais comme ces créanciers les moins favorables & les plus avantageux; puisque non contens de s'être appropriés les dîmes qui sont le vrai patrimoine des Curés, & de les avoir réduits à des simples alimens, ils ont encore abusé des circonstances jusqu'à les priver de l'avantage de pouvoir exiger ces alimens en argent. Telle est en estet la situation respective des décimateurs & des Curés; & c'est par cette raison qu'on a si souvent répété, que ce sut un jeu de force pour Me. Casajoux, de se charger en 1704 on 1717, des

dîmes dont les décimateurs voulurent se débarasser en exé-

cution de la Déclaration de 1690.

L'Acte de 1717 doit donc être interprêté de la maniere la plus favorable pour les Curés. C'est d'autant plus juste que les Vicaires n'étant pas tenus de recevoir leur honoraire en dîmes ou en fruits, comme les Curés; il n'est pas possible de supposer que le supplément de 125 liv. que les décimateurs s'obligent de payer en argent, ne sut destiné tout entier pour servir au paiement de cet honoraire. Et néanmoins si le supplément de 125 liv. doit être appliqué tout entier au paiement de l'honoraire du Vicaire, il s'ensuit nécessairement de là, que tous les fruits, à l'exception de la quantité correspondante à 25 liv. furent destinés pour faire le sonds de la con-

grue du Curé.

Le seul avantage que les Curés pouvoient trouver dans l'exécution de la Déclaration de 1690, confistoit dans l'augmentation éventuelle des fruits. Les décimateurs, qui avoient représenté au Roi, que les dîmes qui leur avoient été abandonnées par les Curés, leur étoient à charge, ne demandoient pas mieux que de s'en débarrasser; c'étoit-là pour eux un proffit & un avantage présent & réel. Les Curés forcés de reprendre ces dîmes, ne voyoient au contraire leur dédommagement que dans le lointain, c'est-à-dire, dans la possibilité de l'augmantation du prix des denrées; mais quoique ce dédommagement ne fut fondé que sur une espérance, il ne faut pas moins supposer que les Curés ont eu l'intention de se la conserver dans les traités qu'ils ont faits avec les décimateurs: obligés de prendre sur eux l'embarras de la régie, & exposés à être privés du plus absolu nécessaire par l'imtempérie des Saisons. Il faut bien croire qu'ils ont cherché à jouir des profits qui pourroient résulter des accords qu'ils étoient forcés de faire. S'il étoit donc possible de supposer qu'une partie des truits abandonnés, & enfuite forcement repris par Me. Cafajoux, devoit demeurer affectée à perpétuité aux augmentations qui pourroient êire accordées aux Vicaires, ce seroit celle qui n'avoit pu être absorbée par la congrue du Curé.

Il est si vrai que tel est l'esprit & le sens propre du traité de 1717, que les Curés d'Arrens l'ont toujours entendu de

même.

même. Cela résulte notamment de l'assignation donnée devant le Sénéchal aux décimateurs par Me. Camus, le 19 Mai 1744, & qui a été mise en qualité dans la Sentence arbitrale du 20 Mai 1745. Me. Camus demanda par cette assignation l'exécution de l'acte de 1717. La mainténne aux dîmes mentionnées dans cet acte; & que les décimateurs suffent condamnés à lui payer 125 liv. pour parfaire la portion congrue du Vicaire. Eh! n'est-il pas bien naturel & bien juste de supposer que les Parties contractantes s'occuperent d'abord de fixer le lot du Curé, & qu'il ne sut fait en mêmetemps mention du Vicaire, que parce qu'il se trouva que les fruits excédoient de 25 liv., ce qui étoit dû au Curé

pour sa portion Congrue?

D'ailleurs l'égalité réquise pour l'imputation proportionelle par la Loi qui a fait illusion à Me. Guichard, ne se rencontre pas ici. Suivant cette Loi & suivant Me. Guichard lui-même, les dissérentes dettes doivent être également anciennes, également privilégiées, pour que l'imputation du paiement doive se faire sur tous par proportion. Or, la créance du Vicaire n'est pas si ancienne que celle du Curé: car il y a eu des Curés, avant qu'il y eût des Vicaires. Par la même raison la créance des Curés est plus privilégiée. Ensin, la propriété des dîmes doit leur appartenir à concurrence de leur portion congrue, avec d'autant plus de raison qu'elles leur avoient originairement appartenu en entier, de maniere que l'abandon qui leur en a été fait par les décimateurs, en exécution de la Déclaration de 1690, n'est, à proprement parler, qu'une restitution.

Concluons donc que si l'Exposant pouvoit être condamné à contribuer d'aucune saçon au paiement des supplémens portés par l'Edit de 1768, & par la Déclaration de 1778 en saveur des Vicaires; ce ne seroit jamais que pour une portion égale à celle à laquelle Me. Casajoux devoit y contribuer au moyen de l'excédant des fruits dont il sut chargé; c'est-à-dire, à concurrence d'un sixieme, puisque 25 liv. que Me. Casajoux reçut en fruits au-dessus de sa congrue, ne formoient que le sixieme de la congrue du Vicaire,

fixée alors à 150 liv.

Mais l'équité de la Cour est pour l'Exposant un sûr garant, qu'elle l'affranchira de toute espece de contribution à cet égard. Si la cause de l'Exposant étoit douteuse, il diroit avec Rebusse, & avec tous les Auteurs, que dans le doute on doit décider pour les Curés congruistes contre les décimateurs. Potius debet judex inclinare ad partem congruam Vicariorum cum sit favorabilis, mais sa cause n'a pas besoin de la faveur attachée à son état de Curé congruiste, puisqu'elle est fondée sur les termes & sur l'esprit des Loix publiques, & sur l'acte même dans lequel Me. Guichard a puisé tous ses argumens.

Sur le troisieme Grief.

Il est pris de ce que le Sénéchal n'a pas condamné les Décimateurs ou les Marguillers, à payer à l'Exposant les menues dépenses relatives au Service Divin, conformément

à la Déclaration du 10 Mai 1772.

Me. Guichard a fait, contre ce grief, de très long refonnemens, qui peuvent se réduire à deux objections. Il sourient, en premier lieu, qu'il faut rejetter l'intervention des Marguillers: en second lieu, il prétend que les Décimateurs ne peuvent pas être tenus de payer 40 liv. à l'Exposant, puisqu'il résulte des comptes de la Marguillerie que les Fabriciens fournissent à l'Exposant la plus grande partie des objets que l'on doit comprendre sous la dénomination de menues dépenses.

Ces objections sont mauvaises: en premier lieu, la demande en rejet de l'intervention des Marguilliers est nonrecevable, puisque cette intervention a été jointe à la clausion par un Arrêt du 19 Août 1778: cet Arrêt ne permet plus à Me. Guichard de contester sur la régularité des poursuites

faites contre les Marguilliers.

D'ailleurs, il est évident que cet Arrêt est juste, & que si Me. Guichard avoit formé un incident pour faire rejetter l'intervention, il auroit été débouté de sa demande en rejet : quoique aux termes de la Déclaration de 1772, les

Curés ayent une action directe contre la fabrique, pour exiger la fourniture des menues dépenses, cette action ne leur ôte par la faculré de recourir aussi sur les décimateurs ou de leur chef propre eu comme exerçant les droits & les

actions des Marguillers, leurs débiteurs.

L'Exposant auroit donc pu agir devant le Sénéchal pour l'objet des menues dépenses & contre les Fabriciens, & contre les Décimateurs; savoir, contre les premiers directement & contre les Décimateurs par voie de recours: ainsi la Sentence du Sénéchal a inféré un grief à l'Exposant, en rélaxant les Décimateurs de cette demande, puisque le Sénéchal a jugé par là que l'Exposant n'avoit aucune espece d'action contre les Décimateurs.

D'autre part, n'est-ce pas bien singulier que tandis que les Marguilliers se sélicitent avec raison d'avoir la Cour pour Juge, Me. Guichard vienne vétiller & incidenter de leur ches pour faire entendre que leur intervention n'est pas réguliere? Si Me. Guichard avoit voulu agir avec la franchise convenable, il auroit contesté devant le Sénéchal sur la demande des menues dépenses, comme sur les autres objets qui fai-soient la matiere du Procès: il a préséré d'opposer une sin de non-valoir chicaneuse, en soutenant que l'Exposant devoit mettre les Marguilliers en cause; & lorsque l'Exposant a rempli ce préalable, lorsque l'intervention des Marguilliers aété jointe à la clausion, Me. Guichard a encore le courage de prétendre qu'il faut rejetter l'intervention; c'est ainsi que Me. Guichard trouve toujours des ressources pour chicaner.

En second lieu, l'Exposant ne demande pas la somme de 40 liv. à laquelle la Déclaration de 1772, fixe la contribution des Décimateurs, relative aux menues dépenses, pour en faire son profit : sur cet article, comme sur celui de l'honoraire du Vicaire, l'Exposant ne cherche qu'à ne pas perdre, certat de

damno vitando.

L'Exposant n'est pas seulement obligé de se sournir le pain & le vin nécessaires pour la célébration du service divin; mais il est encore obligé de salarier un Clerc dont il ne peut pas se passer, & qu'il a été dans l'usage d'avoir dans tous les temps ainsi que ses prédécesseurs; Me. Guichard a beau contester

cette nécessité & cet usage, l'Exposant en offriroit la preuve s'il étoit besoin, & il ne seroit pas en peine pour la faire.

La Fabrique n'ayant pas des revenus suffisans pour sournir à l'Exposant le salaire du Clerc ni les autres choses qu'il est obligé de se sournir lui-même; il est évident que cette charge doit être supportée par les Décimateurs; c'étoit la jurisprudence constante de la Cour, avant l'Edit de 1768, & elle n'enrégistra en conséquence cet Edit qu'à la n charge que les n'gros Décimateurs, dans le cas de l'insuffisance du produit des n'Fabriques, continueroient de sournir aux menues dépenses n, & la Cour se réserva d'y pourvoir, jusqu'à ce qu'il auroit plu au Roi de sixer la contribution des Décimateurs par une loi irrevoçable sentre autres Arrêts qui avoient condamné les Décimateurs à payer les menues dépenses & même le salaire du Clerc, on en trouve un du 17 Juin 1748, au tome 4, page 217 du nouveau, Journal du Palais.

Cet Arrêt fixa le salaire du Clerc à une somme de 40 liv. & renvoya devant l'Evêque diocesain pour y faire regler ce que les gros Décimateurs seroient obligés de payer au Curé pour les menues dépenses : il est difficile de se persuader que la Cour ait en aucun temps rendu des Arrêts contraires ; aussi ne trouve-tron pas sous sa date celui du 4 Mai 1739, que l'Adversaire prétend être rapporté dans le même recueil.

Quoiqu'il en soit de l'existence ou inexistence decet Arrêt, reste que la Déclaration du 10 Mai 1772 autorise l'Exposant à réclamer & le salaire du Clerc & les menues dépenses: il faut donc que Me. Guichard établisse, en impugnant les comptes des Marguilliers, que les revenus de la Fabrique sont suffissans pour y sournir, où qu'il convienne que les Décimateurs doivent payer à ce sujet à l'Exposant ou aux Marguilliers la somme à laquelle leur contribution a été sixée, puisqu'il est évident que 40 liv. ne suffissent même pas pour faire face à ces deux objets d'absolue nécessité.

Me. Guichard a d'autant plus mauvaise grace de chicaner làdessus, qu'il résulte des comptes des Marguilliers remis au Procès, qu'il s'en faut de plus de 40 liv. par année, que les revenus de la Fabrique suffisent pour fournir le luminaire & autres choses nécessaires au service divin: de maniere qu'il est incontestable que la Fabrique a une action évidente à exercer contre les Décimateurs, pour les obliger à lui payer cette somme de 40 liv.; il doit donc être très-indissérent à Me. Guichard de savoir quel sera l'emploi de cette somme: la Déclaration de 1772 ne donne pas aux Décimateurs le droit de s'immiscer dans l'administration des revenus des Fabriques: c'est aux Marguilliers & aux Curés que cette administration est consiée: ainsi la somme de 40 liv. étant due incontestablement à la Fabrique ou au Curé, & la Fabrique & le Curé étant d'accord sur l'emploi de cette somme, Me. Guichard doit la payer & se taire; c'est bien assez que les Décimateurs jouissent de la portion des dîmes qui formoit originairement le patrimoine des Eglises, sans qu'ils aient encore le droit de leur disputer la modique retribution que la Déclaration de 1772 leur accorde.

Conclut aux fins de sa derniere Requête, avec dépens.

Monfieur DESCALONE, Rapporteur.

Me. DOUYAU, Avocat.

LEBRET, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J. J. ROBERT, Maître-ez-Arts de la Faculté de Paris, Imprimeur-Libraire, près le College Royal.

off incoministible due to Kabangue au action dvidence d exact can've ha Welmarema, pour les obliger à lui payer cette fomme de 40 liv. I il Visit donte être dies indifférent a Me. Calchard de favoir quel fera l'emploi de cette fomme : la Déclaration de 1974 ne donne pas aux Décimateurs le droitede s'immifeet dans l'administration des revenus des Fabriques : c'ell' aux Misiguilliers Cu cur Curis que cerre administration off country; wiffith former de 40 liv. étant due incontestablement à la l'abrique ou au Curé, & la l'abrique & le Care etant d'accord fur l'emploi de cette somme, Me. Gul hard doir la payer & fetaire; c'est bien affez que les Décimateurs jouisseur de la portion des dimes qui formoit originairement le parelmoins des Egifes , fans qu'ils aient encore le droit de jeui disputer la modique retribution que la Déclaration de 18772 leur accordes

Conclut aux fins de la derniere Requête, avec dépens,

Monfren D TSCALONE, Rapportur

M. DOUYAU, Avocat.
LEBRET, Procureur.

had the order the bar to accompany and the contract of the contract the the thought being the less than the last the fore the the state of the contract of the party of the same on the state of The same with the same of the same of the same Margon-Service of the service of the servic

The first as Selection in the Selection of the selection

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de I. I. ROBERT, Maître-ez-Arts de la Faculté de Paris, Imprimeur-Libraire, près le College Royal.